

# Sécheresse 2020

MISE EN APPLICATION PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 24 juillet 2020  
DES LIMITATIONS DES USAGES ET DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

## Secteur en ALERTE : bassin du Calavon

### Mesures de restrictions applicables à l'ensemble des communes concernées

- **Les prélèvements d'eau à usages agricoles, industriels, artisanaux, commerciaux et tous autres usages non prioritaires\* doivent être réduits de 20 %** (moyen de comptage obligatoire avec relevé bimensuel). La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce, quel que soit le mode de prélèvement.
- **Interdiction d'irriguer et d'arroser de 9 h à 19 h**, les cultures agricoles ainsi que les espaces verts et pelouses, les jardins potagers les jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs.  
Ces mesures de restrictions **ne s'appliquent pas** pour les cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences ainsi que pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.
- **Interdiction de laver les véhicules** à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.  
Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades **est interdit**. Le lavage sous pression est autorisé.
- **Le remplissage des piscines et spas privés est interdit**. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du Maire. Pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée. À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits, sauf raison liée à la santé publique.
- **Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits**. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé.
- **Fermeture des fontaines**, sauf celles fonctionnant en circuit fermé ou par alimentation gravitaire depuis une source, sans préjudice pour les milieux aquatiques.

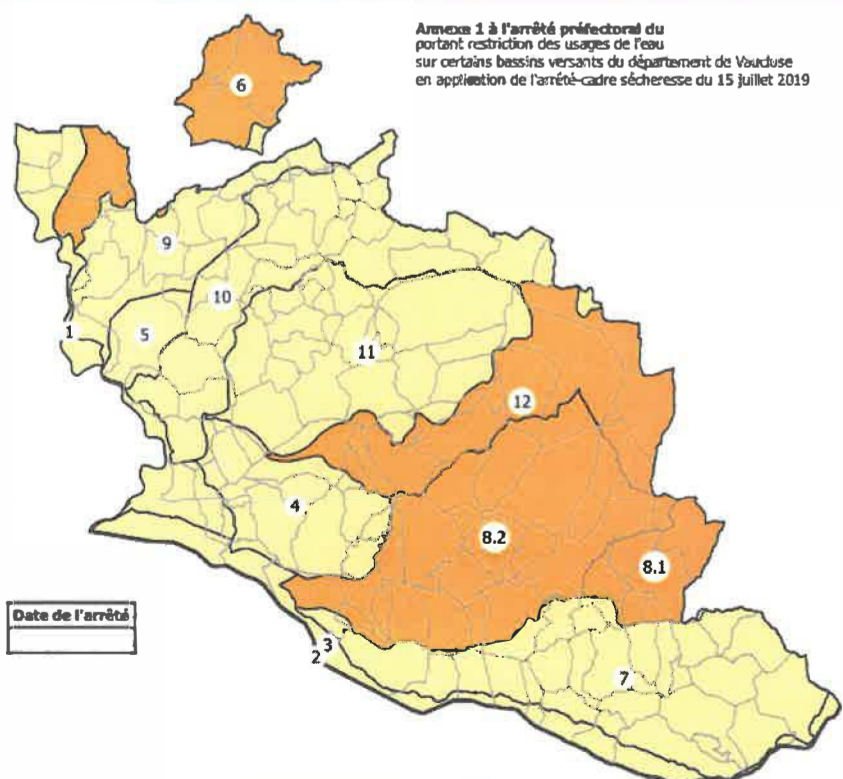
\* usages liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

### Communes concernées sur le bassin du Calavon :

#### Sous-secteur Calavon amont :

Auribeau, Caseneuve, Castellet, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Viens.

**Sous-secteur Calavon Médian :** Apt, Beaumettes, Bonnieux, Cabrières-d'Avignon, Cavailon, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Jocas, Lacoste, Lagarde-d'Apt, Lioux, Maubec, Ménerbes, Murs, Oppède, Robion, Roussillon, Rustrel, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-les-Apt, Taillades, Villars.



VIGILANCE		ALERTE		ALERTE RENFORCÉE		CRISE	
n° secteur	nom du secteur	n° secteur	nom du secteur	n° secteur	nom du secteur	n° secteur	nom du secteur
1	RHONE	6	LEZ				
2	DURANCE cours d'eau	8.1	CALAVON AMONT				
3	DURANCE nappe d'acc.	8.2	CALAVON MEDIAN				
4	SORGUES	12	NESQUE				
5	MEYNE						
7	SUD LUBERON						
9	AVIGUES						
10	OUVEZE						
11	S-O du Mont Ventoux						

### RECOMMANDATIONS EN ZONE DE VIGILANCE

- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'utilisateurs ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- le relevé des compteurs ou systèmes de comptage reste effectué mensuellement.

### Concernant les prélèvements dans les associations syndicales d'irrigation

**En zone d'alerte, les organisations collectives d'irrigation doivent mettre en application un protocole de gestion visant à diminuer de 20 % leurs prélèvements** par l'ouvrage de prise. Vous devez vous référer aux instructions données par votre association de canal respective ; il est conseillé de téléphoner régulièrement pour se tenir informé.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant en particulier les eaux de la Durance.

**Le non respect des mesures édictées expose le contrevenant à une amende de 5<sup>ème</sup> classe et à des poursuites pénales.**